

## TPI

En février 2026, l'Equality Law Clinic a participé à une tierce-intervention devant la Cour européenne des droits de l'homme dans une affaire relative à l'usage croissant des « procédures stratégiques contre la participation publique » (*strategic lawsuits against public participation*, ou SLAPPs), dites « procédures bâillon ». Cette intervention a été élaborée en collaboration avec plusieurs partenaires internationaux de premier plan, parmi lesquels le Berkeley Center on Comparative Equality and Anti-Discrimination Law, le Women's Initiatives Supporting Group (WISG), SAPARI, la Sulkhan-Saba Orbeliani University Legal Clinic, ainsi que le Centre for the Advancement of Equality, Gender and Inclusion Studies (AEGIS).

L'affaire, *XY c. Géorgie (requête n° 16777/23)* (le nom de la requérante a été anonymisé afin de prévenir tout risque de représailles), s'inscrit dans le contexte de procédures en diffamation engagées par des auteurs allégués de violences sexistes et sexuelles. Elle concerne une fonctionnaire qui, après avoir subi pendant plusieurs années un harcèlement sexuel de la part de son supérieur hiérarchique, a démissionné avant de s'exprimer publiquement sur son expérience à travers une série d'interviews télévisées — d'abord de manière anonyme, puis à visage découvert. À la suite de ces révélations, son ancien supérieur a engagé une action en diffamation à son encontre et a obtenu gain de cause devant les juridictions internes, lesquelles ont ordonné le retrait public de ses déclarations sous peine d'amende, au motif que certains éléments de ses allégations étaient jugés factuellement inexacts.

Dans ce contexte, l'intervention de la clinique visait à apporter une perspective distincte et novatrice à l'analyse de la Cour. Si l'affaire soulève des questions importantes au regard de l'article 10 de la Convention, qui garantit la liberté d'expression, et a traditionnellement été appréhendée sous cet angle (voir notamment *Allée c. France*), ou, dans certains cas, sous celui de l'article 8, qui protège le droit au respect de la vie privée (comme dans *C. c. Roumanie*), la clinique a soutenu que ces cadres d'analyse ne permettent pas, à eux seuls, de saisir pleinement les implications structurelles de telles procédures. En particulier, l'intervention met en évidence que les actions en diffamation de type SLAPP, lorsqu'elles sont engagées à la suite de révélations de violences sexistes et sexuelles, sont susceptibles de produire un effet dissuasif disproportionné sur la parole des femmes. Sur cette base, la clinique a avancé que ces situations devraient également être examinées à la lumière de l'article 14 de la Convention, qui interdit les discriminations, combiné avec l'article 10.

Cette approche met en lumière la dimension genrée de la liberté d'expression dans des contextes où les personnes dénonçant des violences sont exposées à des actions judiciaires de représailles. En mettant en avant cet argument, la clinique a cherché à démontrer que ces litiges dépassent les seuls conflits individuels liés à la réputation et reflètent des schémas plus larges d'inégalités affectant la capacité des femmes à participer au débat public.

À ce jour, la Cour n'a pas encore reconnu de violation fondée sur la combinaison des articles 10 et 14 dans un tel contexte. Une telle reconnaissance constituerait une évolution significative de sa jurisprudence, en affirmant que la protection de la liberté d'expression doit être comprise à la lumière des conditions nécessaires à son exercice effectif et égal, en particulier lorsque des inégalités structurelles risquent de compromettre l'accès au débat public.